



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service environnement et forêt

ARRÊTÉ N° DDT- SEF 2016 – 294 du 19 septembre 2016

portant sur les niveaux de sécheresse et les restrictions de l'usage de l'eau dans le département de la Haute-Loire

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L 211-3, L 214-7, L 214-18, L 215-12 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2014-229 du 28 juillet 2014 définissant les niveaux de sécheresse et les restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse pour le département de la Haute Loire ;
- Vu la réunion du comité des usagers de l'eau du 19 septembre 2016;

Considérant la situation de la sécheresse dans le département de la Haute Loire;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}. Les niveaux de sécheresse des zones du département de la Haute Loire sont arrêtés comme suit:

ZONE	NIVEAU
1 Lit mineur Allier et 100 m des deux berges	vigilance
2 Allier aval	vigilance
3 Allier moyenne	vigilance
4 Allier amont	vigilance
5 Allagnon	vigilance
6 Lit mineur Loire et 100 m des deux berges	vigilance
7 Loire aval	vigilance
8 Loire moyenne rive gauche	vigilance
9 Loire moyenne rive droite	vigilance
10 Haut-Lignon	vigilance
11 Borne	vigilance
12 Loire amont	vigilance
13 Dorette	vigilance

La localisation des zones figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

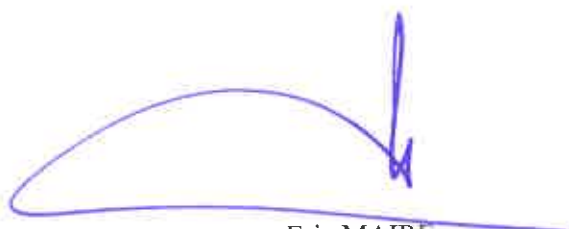
Les mesures de restrictions des usages de l'eau, définies par l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2014-229 du 28 juillet 2014, figurent à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié dans la presse locale et affiché à la préfecture, dans les sous-préfectures et dans les mairies du département.

Article 3 - Est abrogé l'arrêté n° DDT-SEF-2016-285 du 9 septembre 2016 portant mise en œuvre de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2014-229 du 28 juillet 2014 relatif à la sécheresse et définissant les niveaux de restriction des usages de l'eau par zone à compter du 9 septembre 2016.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la sous-préfète d'Yssingeaux, la sous-préfète de Brioude, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 19 septembre 2016



Eric MAIRE

Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

ANNEXE 2

NIVEAUX DE SECHERESSE	MESURES DE RESTRICTIONS
1 : VIGILANCE	<p>Pas d'interdiction Information des usagers sur la situation hydrologique. Recommandations auprès des particuliers et des acteurs économiques. Les gestionnaires d'unités de distribution d'eau potable redoublent de vigilance sur la situation de leur ressource en eau.</p>
2 : ALERTE	<p>Sont provisoirement interdits les usages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ l'arrosage des jardins d'agrément, pelouses, espaces verts, qu'ils soient publics ou privés, ➤ l'arrosage des golfs, sauf les départs et greens qui peuvent être arrosés uniquement la nuit de 20 heures à 8 heures le lendemain, ➤ les fontaines publiques raccordées au réseau d'eau potable , ➤ l'alimentation des plans d'eau autres que ceux autorisés en tant que piscicultures de production, ➤ le remplissage en eau (sauf pour le premier remplissage après la construction) et le renouvellement de l'eau des piscines des particuliers, ➤ le lavage des véhicules hors installations professionnelles à haute pression ou à recyclage d'eau, à l'exception des véhicules soumis à une obligation réglementaire (véhicule sanitaire, alimentaire...) ou technique (bétonnière...), ➤ le nettoyage des extérieurs des bâtiments (murs, toitures, sols,...), ➤ l'arrosage des trottoirs et voies publics ou privés, sauf pour impératif sanitaire. <p>Sont provisoirement interdits de 8h à 20h les usages suivants : Article 1 : l'arrosage des potagers, Article 2 : l'arrosage des terrains de sports de toute nature, Article 3 : l'irrigation par aspersion des prairies naturelles ou artificielles et des cultures, sauf cultures florales, maraîchères et fruitières.</p>
3 : ALERTE RENFORCEE	<p>Sont provisoirement interdits les usages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ l'irrigation des prairies, ➤ l'arrosage des jardins d'agrément, pelouses, espaces verts, qu'ils soient publics ou privés, ➤ l'arrosage des terrains de sports de toute nature, ➤ l'arrosage des golfs, sauf les départs et greens qui peuvent être arrosés uniquement la nuit de 21 heures à 7 heures le lendemain, ➤ les fontaines publiques raccordées au réseau d'eau potable , ➤ l'alimentation des plans d'eau autres que ceux autorisés en tant que piscicultures de production, ➤ le remplissage en eau des piscines des particuliers, ➤ le lavage des véhicules hors installations professionnelles à haute pression ou à recyclage d'eau, à l'exception des véhicules soumis à une obligation réglementaire (véhicule sanitaire, alimentaire...) ou technique (bétonnière...), ➤ le nettoyage des extérieurs des bâtiments (murs, toitures, sols,...) ➤ l'arrosage des trottoirs et voies publics ou privés sauf pour impératif sanitaire. <p style="text-align: center;">Sont provisoirement interdits de 8h à 20h les usages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'arrosage des potagers, • l'irrigation par aspersion des cultures, y compris florales, maraîchères, ornementales et fruitières.
4 : CRISE	<p>Sont provisoirement interdits tous les usages de l'eau autres que ceux répondant aux exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité publique, d'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine et animale.</p>